



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal temporaire réglementant le marché hebdomadaire dans le cadre de la  
lutte contre la propagation du virus Covid-19  
PM 20/027**

Nous Bernard RAMOND, Maire de Lambesc,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24-1 et L 2212-2,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-1 et L 521-1,  
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 78-6,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3136-1,  
Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,  
Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions préventives visant à assurer la protection et la sécurité des personnes,  
Considérant qu'il est nécessaire en la circonstance, de réglementer le port du masque dans le périmètre du marché hebdomadaire en raison de l'affluence de personnes en un milieu concentré et de l'exiguïté des cheminements,

## A R R E T E

Article 1 – Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans se trouvant dans le périmètre du marché hebdomadaire tous les vendredis de 7 heures à 14 heures.

Cela concerne le boulevard de la République, la place des Etats Généraux, la place Chateaulvilain et l'allée du facteur Roulin.

Article 2 – En cas de non-respect de cet arrêté, la sanction est celle prévue pour les contraventions de première classe.

Article 2 – Cette obligation prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 4 – Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc, le Chef de Service de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambesc, le 22 juillet 2020

Le Maire de Lambesc,

**Bernard RAMOND**



**VILLE DE LAMBESC**

6, boulevard de la République - 13410 Lambesc - Tél. 04 42 17 00 50 - Fax 04 42 92 86 23  
secretariat@lambesc.fr - www.lambesc.fr